



AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RUGBY FEMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association Rugby Féminin Dijon Bourgogne « les Gazelles » pour la période 2024-2026, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

La convention n°24-045 du 29 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 25 000 €, est augmenté de 10 000 € pour atteindre la somme de 35 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	35 000 € (27 000 € pour le fonctionnement et 8 000 € pour la compensation de location de construction modulaire)

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 21 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 7 000 €, en avril 2026,
- 15 %, soit 5 250 €, en juin 2026,
- le solde (5%), soit 1 750 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-045 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association RUGBY FEMININ DIJON
BOURGOGNE
« Les Gazelles »,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT